Page LEXPOL 1 sur 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 8 heures du soir.

Matahiti 58, N° 36. | Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oceania . | Mahana maha 9 no tetepa 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Intérieur—Un an..... 18 fr. | Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois .. 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les **Abonnements et les Annonces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté dégrevant d'une portion de l'impôt sur la propriété bâtie M. C Koeppen, inscrit au rôle principal de la Commune de Papeete, exercice 1909, et autorisant remboursement en sa faveur.
Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1909.
Arrêté autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1909.
Décision mettant à la disposition du Service des Contributions le bâtiments C dépendant de la Caserne de l'Infanterie de Marine.
Décision fixant les heures de classes dans les écoles publiques des Établissements français de l'Océanie.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête *de commodo et incommodo.*
Avis concernant les droguistes.
Avis *important* au sujet des Monnaies Chiliennes et Péruviennes.
Retrait des pièces divisionnaires grecques.
Avis concernant la libre pâture.
Caisse Agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.
Caisse agricole. — Achats de produits.
— — Avis au sujet de la vanille.
Situation de la Banque de l'Indo-Chine.
Extraits des *registres* de l'état civil.
Mouvement commercial du port de Papeete.
Service *postal*. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ *dégrevant d'une portion de l'impôt sur la propriété bâtie M. C. Koeppen, inscrit au rôle principal de la Commune de Papeete, exercice 1909, et autorisant remboursement en sa faveur.*

(Du 4 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est dégrevé de la somme de *sept francs vingt centimes* M. C. Koeppen, représentant la réduction qui lui a été accordée sur son imposition au rôle de l'impôt sur la propriété bâtie de la perception de Papeete (Commune) pour l'exercice 1909, ci 7f 20

Art. 2. Le remboursement de cette somme sera effectué au profit de M. C. Koeppen.

Art. 3. *Le présent arrêté sera* communiqué pour exécution, enregistré et *publié partout où besoin sera.*

Papeete, le 4 septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dan ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1909.*

(Du 4 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 25 et 47 de l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant le 1er semestre 1909.

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contri-

Page LEXPOL 2 sur 8

buables sur l'exercice 1909, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille neuf cent neuf francs quatre-vingt-cinq centimes* savoir :

Patentes fixes	2.495 75
— proportionnelles	1.151 50
— fixes (indûment imposées)	87 50
— proportionnelles id.	167 50
Avertissements et formules	7 60
Total	3.909 85

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1909.*

(Du 4 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu les demandes en remises d'impôt formulées par divers contribuables appartenant à la perception de Papeete ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures des dégrèvements accordés aux contribuables dénommés ci-après, sur l'exercice 1909, s'élevant ensemble à un total de *cent quatre-vingt-un francs soixante-huit centimes.*

Héritiers Chrétien, impôt sur la propriété bâtie (Commune)	27 »
Mme Vve Van der Veene, patente fixe	85 93
— proportionnelle	68 75
Total	181 68

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

DÉCISION *mettant à la disposition du service des Contributions le bâtiment C, dépendant de la caserne de l'Infanterie de Marine.*

(Du 2 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre du sieur Norman Brander, en date du 8 juillet 1909, demandant à placer en entrepôt réel la quantité de rhum et d'alcool, 20.000 litres environ, qu'il détient dans son usine de Faariipiti ;

Vu la nécessité de mettre à la disposition du Service des Contributions, pour servir d'entrepôt réel, un local suffisamment vaste et convenablement approprié pour y entreposer éventuellement les rhums et alcools de fabrication locale ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le bâtiment C, dépendant de la Caserne de l'Infanterie de Marine, est mis à la disposition du Service des Contributions pour tenir lieu d'entrepôt réel.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
ED. BRAULT.

DÉCISION *fixant les heures de classes dans les écoles publiques des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 2 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896, réorganisant le Service de l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'intérêt qui s'attache à ce que les heures de classes soient modifiées dans les écoles publiques chargées de l'enseignement primaire élémentaire ;

Vu l'avis précédemment émis par le Comité de surveillance de l'Instruction publique ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1er. Les heures de classes, dans les écoles publiques des Etablissements français de l'Océanie sont fixées de la manière suivante :

Le matin : de 8 h. à 10 h. 1/2.
Le soir : de 1 h. à 4 h.

Art. 2. Les instituteurs des districts auront la faculté pendant la période la plus chaude de l'année de fixer eux-mêmes de 1 heure 1/2 à 4 h. 1/2 les heures de classes de l'après-midi.

Art. 3. Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 4. Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 7 septembre 1909, le sieur Teriitauatua a Morohi, mutoi-courrier du district de Mataiea, a été licencié de son emploi.

Il a été remplacé par le sieur Tearikì a Haoa.

Page LEXPOL 3 sur 8

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête *de commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 2 septembre 1909, sur une demande de M. L. Gournac, menuisier, ayant pour objet d'employer dans son local situé rue de la Petite-Pologne (maison V. L. Raoulx), à Papeete, un moteur à gazoline de la force de huit chevaux devant faire mouvoir une scierie, une raboteuse, un tour à bois, etc.

L'enquête dont s'agit sera close le 1er octobre 1909, à cinq heures du soir.

AVIS AU PUBLIC.

L'administration rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 qui règlementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues.

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens.

Kennedy's medical discorvery ;
id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;
id. liniment;
id. salt rheum ointiment;
id. scrofula ointiment;
Pain Killer ;
Scott's emulsion;
Ayer's sherry pectoral;
Chlorodyne;
Ayer's sarsaparilla;
Ayer's pills;
Cokle's pills ;
Jayne's pills ;
Dr Mac lane vermifuge, etc., etc;

Renseignement utile à connaître.

DROGUISTES. — JURISPRUDENCE

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce **en gros** des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples: Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes.

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente **en gros** leur est permise; mais la poudre de quinquina est une préparation pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicinal; cette expression signifie **vente au détail**, et est mise en opposition avec la **vente en gros**, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir des dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceutiques dans leurs boutiques est interdite aux épiciers, droguistes et à tous marchands, comme la vente elle-même.

On doit entendre sous le nom de **médicaments** dont la vente est exclusive aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue comme ayant des propriétés médicinales. Par contre, toute substance simple ou composée vendue pour un emploi autre et bien qu'appartenant à la matière médicale, ne peut être, dans ce cas, réputée médicament, et son débit être réclamé par le pharmacien. Il faut ranger dans la même catégorie les cosmétiques, les préparations dites d'agrément ou hygiéniques, les substances banales de l'herboristerie indigène, etc.

AVIS IMPORTANT

Au sujet des monnaies chiliennes et péruviennes.— *L'Administration croit devoir informer le public que les monnaies chiliennes et similaires sont loin de correspondre aux valeurs pour lesquelles elles sont acceptées dans la circulation.*

La piastre chilienne, à laquelle on attribue toujours une valeur de 2 fr. 222, ne vaut, en réalité, que 2 francs, et la demi-piastre 1 franc.

La différence est encore beaucoup plus accentuée en ce qui concerne les pièces chiliennes de vingt sous et de dix sous.

La pièce chilienne de vingt sous, que l'on accepte pour 0 fr. 45 de notre monnaie, ne vaut, en réalité, que 0 fr. 20. Celle de dix sous, cotée à raison de 0 fr. 225, ne devrait être admise que pour 0 fr. 10.

Il est donc très imprudent de continuer à accepter les dites pièces à des taux différents de leur valeur réelle, car le jour, qui peut-être n'est pas très éloigné, où la circulation des espèces chiliennes et similaires sera définitivemeut interdite dans la colonie, les personnes qui en auront encore en leur possession, se trouveront exposées à subir des pertes très sérieuses sur ces différentes monnaies.

PARAU FAUFAA RAHI ROA

No te mau moni paniora (te Chili e te Peru).— *Te manao nei te Hau e e au ia' na ia faaite atu i te taata'toa e aita roa ino i au noa' e, mai teie e farii noa hià nei, te huru mau o te moni i faaau hia i roto i te mau moni paniora e te au mai.*

I roto i te tara paniora o tei faaau hià i nià i te 2f. 222 i te tara hoe, e 2 noa iho farani te moni mau i roto e i roto i te afa tara ra hoe noa iho ïa farane.

I roto i te mau moni hùahùa paniora mai te toata e te raera e mea iti roa' tu à ïa te moni i faaau hia i roto.

I roto i te toata moni paniora o te farii hia i nia i te 0,45 tene-

Page LEXPOL 4 sur 8

tima i te moni farani, teie ïa te moni mau i roto e 0,20 tenetima. E o te raera paniora tei faaau hia i nia i te 0,225 e au ïa ia farii hia i nia i te 0,10 tenetima.

E mea huru ataata maoti ia farii noa mai â i taua mau moni ra mai te titau ore i nia i te faito mau i faaau hia no te reira, no te mea ia tae i te mahana e opani roa hia'i taua mau moni paniora ra, penei aê e e ere te mea maoro roa taua mahana ra ia tatou, e riro ïa te pau rahi faufaa ore noa te faufaa a te feia i tapea i taua mau moni ra.

AVIS IMPORTANT

Retrait des monnaies divisionnaires d'argent grecques. — Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en payement, au pair, aux Caisses du Trésor et des comptables désignés à cet effet.

PARAU FAUFAA RAHI

Faahoi raa mai i te mau moni hùahùa Teretia (Hereni) — Te faaite hia' tu nei te taata' toa e mai te au i te parau faaau raa moni i rave hiâ i rotopu ia Farani, ia Beretite, ia Teretia et Tuite, e ore ïa e haaparare faahou hia te mau moni huâhuà no Teretia (oia hoi te mau moni e 2 fr., 1 fr., 0 fr.50 e e 0 fr.20 tenetima) e e ore farii faahou hia i roto i te mau Afata moni a te Hau mai te mahana hoe ahoru ma maha no Novema i mua nei e haamata'tuai.

AVIS

Patentes de capitaines de navires, colporteurs et marchands forains. — L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés qu'aux termes de l'arrêté du 7 juillet 1883 qui abroge l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881, les capitaines de navires faisant le commerce à leur bord, doivent, par avance, acquitter le montant de leurs patentes pour l'année entière.

Les colporteurs, marchands forains et tous autres patentés non sédentaires, sont tenus de se soumettre à la même obligation.

L'Administration se propose désormais de tenir très scrupuleusement la main à ce que les prescriptions contenues dans le dit arrêté du 7 juillet 1883 soient rigoureusement observées.

PARAU FAAITE

Patana na te mau Raatira pahi e no te mau hoo taoa e hoo haere i te mau vahi atoa ra. — Te manao nei te Hau e e faaite faahou atu i te mau taata'toa e au e mai tei faaite hia mai e te faaueraa no te 7 no tiurai 1883 o tei faaore i te irava e 27 no te faaueraa no te 16 no fepuare 1881, te mau raatira pahi te hoo i te taoa i nia i to ratou iho pahi, e aufau na ïa na mua i ta ratou moni patana no te matahiti taa'toa e tia'i.

Mai tei reira taa te mau hoo taoa'toa te ore e noho i te vahi hoe i te hoo haere i tera vahi e i tera vahi, na mua na ïa te aufau i te moni patana no te matahiti taa'toa.

Te manao nei te Hau e e titau maite oia amuri nei e ia haapao etaeta maitai hia te mau vahi atoa i faataa hia i roto i taua faaue raa no te 7 no tiurai 1883.

AVIS

Liqre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tûû haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ïa i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taime no te fare tapea raa puaa.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puaa tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puaa maohi te itea hia i te haere hâ noa raa na nia i te purumu a te Hau.

AVIS IMPORTANT.

Mesures de longueur et de capacité. — Monnaies étrangères. — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre,* et de faire entrer *le dollar ou ses fractions* dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI.

Faito no te roa e te hohonu. — Moni no te mau Hau ê ê. — Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia mâro noa'tu à ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera,* e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera,* e oia'toa hoi te *papai raa na roto i te tara e to'na ra mau huâhuà* te mau parau titau raa tarahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia *i te fenua nei, o tei hau roa'tu o te mau* moni ïa iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huâhuà (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Rumani, etc.), e te mau moni huâhuà Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ô mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa'tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ïa ta ratou e mauâ ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS D' AOUT 1909.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
				NAVIRES ENTRÉS		
3 août	Vahine Avera	30	2	Rurutu	Café..... 1.000 k. 1 lot marchandises.	2.409 »
3 —	Cholita	306	12	Makatea	Sur lest.	»
3 —	Tiare Apetahi	24	19	Makatea	Sur lest.	»
6 —	Toerau	44	1	Ile Flint	Coprah..... 46.550 k. 1 lot marchandises.	11.637 »
9 —	Anapoto	38	3	Anaa	Nacres..... 13,841 k. Coprah..... 16.128 k. 1 lot marchandises.	28.400 »
9 —	S. N. Castle	464	»	San Francisco	1 lot marchandises.	31.866 »
11 —	Harriett	20	4	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 16.340 k. 1 lot marchandises.....	5.788 25
11 —	Cholita	306	14	Makatea	Sur lest.	»
12 —	Talune (courrier de Nlle-Zélande)	1.370	33	Auckland	1 lot marchandises.....	105.150 »
14 —	Taioriva	6	1	Kaukura	Coprah..... 4.000 k.	1.200 »
14 —	Suzanne	24	4	Makatea	Sur lest.	»
14 —	Atoroteahi	19	1	Raivavae	1 lot marchandises.	8.760 72
16 —	Tiare	19	1	Raiatea	Coprah..... 12.000 k. 1 lot marchandises.	3.929 »
16 —	Tahiti	20	10	Scilly	Coprah..... 800 k. Nacres..... 13.954 k. 1 lot marchandises.	15.216 80
17 —	Hinano	99	3	Takume	Coprah..... 92.000 k. Nacres..... 28.348 k. 1 lot marchandises.	52.360 »
17 —	Cholita	306	16	Makatea	Sur lest.	»
18 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.158	78	San Francisco	1 lot marchandises.	164.324 »
18 —	Tiare Apetahi	24	42	Iles-sous-le-Vent	Sur lest.	»
20 —	Gauloise	126	8	Fakarava	Coprah..... 56.171 k. Nacres..... 27.157 k. 1 lot marchandises, ...	50.513 44
21 —	Cholita	306	3	Makatea	Sur lest.	»
21 —	Manapouri (courrier de Nlle-Zélande)	1.288	20	Wellington	1 lot marchandises.....	18.511 »
24 —	Rautini	5	6	Makatea	1 lot marchandises.....	1.686 30
27 —	Atoroteahi	19	»	Rairoa	Coprah..... 12.300 k.	3.690 »
28 —	Teaueripo	11	4	Makatea	Coprah..... 4.000 k.	1.200 »
30 —	Cholita	306	11	Makatea	*Sur lest.*	»
30 —	Anapoto	35	11	Flint	Coprah..... 3.128 k. *1 lot marchandises.*	670 34
						543.311 85

Page LEXPOL

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
				NAVIRES SORTIS		
2 août	Suzanne	24	20	**Makatea**	Marchandises diverses.....	660 62
7 —	Tiare	20	13	**Iles-sous-le-Vent**	id.	13.133 74
7 —	Cholita	306	53	**Makatea**	id.	6.217 08
9 —	Tiare Apetahi	24	1	id.	id.	1.072 50
12 —	Talune (courrier de Nlle-Zélande)	1.370	30	**Auckland**	id.	5.567 »
12 —	Cholita	306	12	**Makatea**	id.	6.370 13
13 —	Toerau	38	16	**Rimatara**	id.	7.662 40
13 —	Vahine Avera	30	4	**Rurutu**	id.	1.109 78
13 —	Castle	464	»	**Samoa**	Sur lest.	»
14 —	Anapoto	35	16	**Ile Flint**	id.	»
16 —	Atoroteahi	19	»	**Rairoa**	id.	»
18 —	Cholita	306	56	**Makatea**	1 lot marchandises.	6.589 19
20 —	Harriet	20	13	**Tuamotu**	id.	17.875 59
21 —	Manapouri (courrier de Nlle-Zélande)	1.288	21	**Wellington**	Coprah. ..... 123.440 k. Nacres. ..... 75.759 k. Vanille..... 4.735 k. 1 lot marchandises.	122.805 »
22 —	*Mariposa* (courrier d'Amérique)	3.158	66	**San Francisco**	Coprah..... 372.548 k. Cocos secs..... 81.240 k. Vanille..... 17.266 k. 1 lot marchandises.	134.000 »
23 —	Suzanne	24	10	**Makatea**	id.	3.554 81
24 —	Taioriva	6	1	**Kaukura**	Sur lest.	»
24 —	Cholita	306	37	**Makatea**	1 lot marchandises.	27.813 »
25 —	Tiare	19	3	**Iles-sous-le-Vent**	id.	26.243 77
26 —	France-Australe	70	11	**Tuamotu**	id.	38.159 05
27 —	Hinano	99	1	**Takume**	id.	17.209 92
30 —	Atoroteahi	19	»	**Rairoa**	id.	4.688 88
30 —	Otepipi	7	7	**Tuamotu**	Sur lest.	»
31 —	Tahiti	19	»	**Iles-sous-le-Vent**	1 lot marchandises.	10.890 49
31 —	Teaueripo	11	4	**Makatea**	id.	1.064 71
31 —	Cholita	306	30	**Makatea**	id.	10.558 37
						463.246 03

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ïa ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taui hia i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

AVIS

La Caisse agricole informe le public qu'elle donne 3 fr. 50 d'avance par kilog. de vanille de bonne qualité qui lui sera consignée.

Page LEXPOL 7 sur 8

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0f 80 par kilog. non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia na ra, e teie nei moni ra e ore ïa e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.
privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 août 1909.

ACTIF

Caisse.....	espèces.....	498.998 01	605.188f 01
	billets de banque.	106.190 »	
Portefeuille et avances.....			620.585 »
Comptes d'ordre.....			11.396 63
			1.237.169f 64

PASSIF

Billets en circulation.....	émis.....	900.000 »	793.810f »
	en caisse.....	106.190 »	
Comptes courants.....			222.001 »
Administration centrale et correspondants.....			69.451 98
Comptes d'ordre et billets en caisse.....			151.906 66
			1.237.169f 64

Papeete, le 8 septembre 1909.

Le Directeur,
G. RENAULT.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

ANNONCES

VENTE
PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Il sera procédé le Dimanche, 12 Septembre 1909, à 11 heures du matin, devant la Chefferie du district de Vairaô, par le Ministère de Me F. Holozet, huissier, à la vente de :

Une machine à coudre — Un cheval — 3 porcs — Deux malles de Chine — 3 sacs de coton — Une pirogue, haches, couteaux, etc.

Et sur les lieux mêmes;— Trois constructions à enlever.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

F. HOLOZET.

La Dame Mary Télésio a l'honneur d'informer le public qu'il est interdit de passer sur ses propriétés (terres *Faaimanahini, Teuruaeva, Mautara, Vaitiiroa* et la vallée *Pauma*), sises au sous-district de Papehue (district de Paea), et qu'elle défend également d'y couper du bois ou d'y prendre des fruits.

A VENDRE

Un terrain situé à Orovini à l'angle de la rue Dumont d'Urville et de la rue Bréa avec une maison d'habitation et dépendances.

Belle source.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Arthur Walker.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

Le Vapeur " MANAPOURI "

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 10 septembre 1909.

S. R. Maxwell & Cie, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce.

Page LEXPOL 8 sur 8

Extrait des Registres de l'Etat civil de la Commune de Papeete

Mois d'Août 1909

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Fanaurai, Marcelle, Tetuanena.	1er août	masculin	Papeete	
Piritua Antoinette.	2 id.	féminin	id.	
Taufa, Charles Parata.	5 id.	masculin	id.	
Vii. Rose, Teura, Faanoi.	6 id.	féminin	id.	
Homai, Teraitua.	7 id.	masculin	id.	
Rongo, Temauritahito.	9 id.	id.	id.	
Sandford, Temana Tinai.	9 id.	féminin	id.	
Mahatia, Tutearïivaiea.	10 id.	masculin	id.	
Ariipeu Raufea.	16 id.	id.	id.	
Pataritari Temaeva.	19 id.	id.	id.	
Tupai, Teriitepoanuu.	24 id.	féminin	id.	
Teheipuarii Tuaviu.	26 id.	masculin	id.	
Lin-Sin, Matorere Gustave.	30 id.	id	id.	

2° DECÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ETAT CIVIL — Époux de ... Veuf de ... ou célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Tamarua Tahianuu.	56 ans	Veuf	5 août	Papeete	
Sandford Temana Tinai.	6 jours	»	14 id.	id.	
Tamamoigmo.	18 ans	Célibataire	17 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
Sarciaux, François.	Tupuraa a Mihimana.	19 août	Papeete	
Lecaill, Jean,	Estelle, Eliza, Tehaamaru a Tiare.	21 id.	id.	
Laguesse, Emile, Paul.	Brault, Laurence, Eugénie, Anaïs, Gabrielle, Jane.	21 id.	id.	

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT